

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 29 octobre 2010

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°10

INSTRUCTION N° 340352/DEF/RH-AT/PRH/LEG

modifiant l'instruction n° 812/DEF/EMAT/PRH/EG/SO/MDR du 6 mai 2004 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Du 26 octobre 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 340352/DEF/RH-AT/PRH/LEG modifiant l'instruction n° 812/DEF/EMAT/PRH/EG/SO/MDR du 6 mai 2004 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Du 26 octobre 2010

NOR D E F T 1 0 5 2 4 1 7 J

Précédent Modificatif :

Instruction n° 340218/DEF/RH-AT/PRH/PG du 4 juin 2010 (BOC N°26 du 25 juin 2010, texte 24.).

Texte modifié :

Instruction n° 812/DEF/EMAT/PRH/EG/SO/MDR du 6 mai 2004 (BOC, 2004, p. 2796. ; BOEM 312.2.1, 620-4.1.5.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°45 du 29 octobre 2010, texte 10.

L'instruction n° 812/DEF/EMAT/PRH/EG/SO/MDR du 6 mai 2004 est modifiée comme suit :

Après le point 3.2.2., il est inséré le point 3.3. ainsi rédigé :

« 3.3. Dispositions particulières relatives aux sportifs de haut niveau.

Par dérogation aux profils médicaux définis au point 3.1., la candidature au recrutement en tant que sportif de haut niveau de la défense sera recevable dès lors que la fédération sportive du candidat aura attesté de son aptitude médicale à la pratique de son sport y compris en compétition. »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.